finpension

Règlement de placement

1 But

1.1 S'appuyant sur l'art. 6 des statuts de la finpension Fondation de libre passage (ci-après dénommée «la Fondation») ainsi que sur l'art 49a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), resp. sur les art. 19 et 19a de l'ordonnance sur le libre passage (OLP), le Conseil de fondation édicte le présent règlement de placement. Il fixe les objectifs et les principes de la politique de placement , ses modalités d'exécution ainsi que sa surveillance.

1.2 La politique de placement est régie par les dispositions en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que par celles de l'OPP 2.

2 Objectifs et principes de la politique de placement

2.1 La politique de placement met au premier plan les intérêts financiers des preneurs de prévoyance.

2.2 La Fondation fixe les stratégies de placement qui, conformément aux art. 50 à 52 OPP 2, vise la sécurité des placements, un rendement approprié et la répartition des risques ainsi qu'à garantir la couverture des besoins de liquidités prévisibles.

2.3 Compte tenu de sa capacité de risque, le preneur de prévoyance opte pour l'une des stratégies de placement offertes par la Fondation et atteste, de par son choix, de sa disponibilité au risque. Il a la possibilité de choisir une stratégie de placement comportant un risque plus élevé que ce qui est recommandé par le calcul de sa capacité au risque.

2.4 À la demande du preneur de prévoyance, les placements peuvent être délégués à un gestionnaire de fortune agréé par la loi, qui est également tenu de respecter les objectifs et principes de la politique de placement.

2.5 Les stratégies de placement proposées par la Fondation peuvent faire usage des dispositions d'extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4 OPP 2. Si le preneur de prévoyance opte pour une stratégie de placement comportant une extension des fourchettes de placement, des exigences plus élevées s'appliquent dans ce cas à la capacité et appétit au risque du preneur de prévoyance.

3 Prescriptions relatives aux placements

3.1 Sont autorisés en tant que placements :

a) des montants en espèces;

b) les créances suivantes libellées en un montant fixe, des types suivants :

1. avoirs sur compte postal ou bancaire,
2. placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
3. obligations de caisse,
4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
5. obligations garanties,
6. titres hypothécaires suisses,
7. reconnaissances de dettes de corporations suisses de droit public,
8. valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
9. dans le cas de placements axés sur un indice obligataire largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice;

c) des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir;

d) des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public.

e) des placements alternatifs sans obligations de versements supplémentaires, tels que les fonds spéculatifs (hedge funds), les placements en private equity, les titres liés à une assurance (insurance linked securities), les placements dans l'infrastructure et les matières premières ainsi que d'autres types de créances ne figurant pas sous b), mais uniquement au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

3.2 Pour la mise en œuvre de la stratégie de placement selon l'art. 3, al. 1, let. a) à d), des placements collectifs dans le cadre des dispositions de l'art. 56 OPP 2 sont autorisés. Le recours aux placements directs est exclusivement autorisé dans le cadre de la solution titres avec gestion de fortune déléguée.

3.3 Dix pourcents au maximum du total des actifs peuvent être placés dans des créances selon l'art. 53, al. 1, let. b OPP 2 auprès d'un seul débiteur. Font exception à cette limite maximale tous les avoirs sur compte postal ou bancaire libellés en un montant fixe placés auprès d'une banque soumise à l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA).

3.4 Les placements dans des participations selon l'art. 53, al 1, let. d OPP 2 ne peuvent constituer que 5 % au maximum de la fortune globale.

3.5 Sont en outre applicables aux preneurs de prévoyance ainsi qu'au niveau de la Fondation les limitations par catégories de placements suivantes :

a) 50% pour les placements en actions

b) 30% pour les placements dans l'immobilier, dont un tiers au maximum à l'étranger

c) 15% pour les placements alternatifs

d) 30% pour les monnaies étrangères sans couvertures du risque de change

3.6 Les limites de catégorie visées dans les articles 3.3 à 3.5 peuvent être dépassées si la capacité et l'appétit au risque du preneur de prévoyance le permet.

3.7 Seuls sont autorisés les investissements dans des placements qui sont liquidables dans un délai d'un mois. Une extension de ce délai requiert une approbation préalable par la Fondation et n'est possible que dans la mesure où la capacité et l'appétit au risque du preneur d'assurance le permet.

3.8 Le recours aux instruments financiers dérivés est autorisé dans les limites de la capacité et de l'appétit au risque du preneur de prévoyance concerné et sous réserve des dispositions de l'art. 56a OPP 2. Le recours aux instruments financiers dérivés détenus en direct n'est pas autorisé.

3.9 Le prêt de valeurs mobilières (securities lending) n'est pas autorisé s'il rend impossible l'exercice des droits de vote.

3.10 Les prestations de libre passage transférées sont investies, le jour de négociation, dans la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance.

4 Choix et mise en œuvre de la politique de placement

4.1 La Fondation offre les solutions de placement suivantes :

- Solution de compte : les fonds de la Fondation doivent être placés sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque soumise à la surveillance de la FINMA.

- Solution titres avec instruments de placement collectifs : la Fondation peut proposer des stratégies de placement avec des instruments de placement collectifs qui sont assujettis à la surveillance suisse, qui sont autorisés à la distribution en Suisse ou qui sont lancés par une fondation de placement suisse.
- Solution titres avec gestion de fortune déléguée : des portefeuilles composés individuellement sont proposés par la Fondation dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune auprès de gestionnaires de placement agréés par la loi, auprès de banques, de négociants en valeurs mobilières et de directions de fonds soumis à la FINMA.

4.2 Le calcul de la capacité de risque personnelle s'effectue par voie électronique ou avec un formulaire de la Fondation. Le résultat de l'examen de la capacité de risque ne correspond à aucune recommandation relative au choix d'une stratégie de placement. Il doit être uniquement considéré comme un niveau de risque recommandé que le preneur de prévoyance ne doit pas dépasser sur la base de ses indications. La capacité de risque peut être calculée à nouveau en tout temps par le preneur de prévoyance.

4.3 Le preneur de prévoyance décide, en connaissance de la capacité de risque qui a été calculée pour lui, du recours à une stratégie de placement et atteste ainsi de son appétit au risque. Le risque d'investissement de la stratégie de placement sélectionnée ne doit pas dépasser la capacité de risque au moment de la sélection de la stratégie de placement. En outre, il incombe au preneur de prévoyance de réévaluer sa capacité de risque et le choix de la stratégie de placement en cas de changement de situation de vie (par exemple, divorce, raccourcissement de l'horizon de placement). Au moins tous les cinq ans, le preneur de prévoyance est invité, via l'accès web et l'app, à répondre à nouveau aux questions permettant de déterminer la capacité de risque et à reconfirmer le choix de la stratégie (appétit au risque).

4.4 Avec son choix de stratégie, le preneur de prévoyance atteste avoir été informé des risques et des frais liés à cette dernière.

4.5 En cas de solution titres avec gestion de fortune déléguée, le gestionnaire de fortune est responsable de l'information sur les risques ainsi que du respect des prescriptions relatives aux placements.

4.6 Un compte personnel est tenu pour chaque preneur de prévoyance. Sur ce compte, le capital actuel de libre passage peut être consulté. La totalité des revenus ainsi que les évolutions de valeur sont crédités ou mis à la charge du compte du preneur de prévoyance.

4.7 S'il s'avère impossible de liquider un placement titres à une date de sortie déterminée (p. ex. en cas de liquidation d'un ETF ou en cas de blocage du rachat des parts d'un fonds), le placement titres concerné fait alors partie intégrante de la prestation de sortie. Si la nouvelle institution de prévoyance n'autorise pas un transfert de cette position, le virement de la part illiquide de la prestation de sortie n'aura lieu qu'après que le placement titres aura pu être liquidé. On ne peut faire valoir, vis-à-vis de la Fondation, aucun intérêt moratoire sur la part des placements illiquides (dans ce contexte, un risque de marché supplémentaire éventuel devra être supporté par le preneur de prévoyance). S'il s'agit d'un versement en espèces ou d'un cas de prévoyance, la Fondation est alors habilitée à transférer ces titres, calculés à la valeur de marché au moment de la sortie, dans le dépôt privé du preneur de prévoyance ou des survivants en tant que partie intégrante de la prestation de sortie.

4.8 La stratégie de placement peut être modifiée en tout temps à titre gracieux. L'adaptation du portefeuille à la nouvelle stratégie est mise en œuvre régulièrement (rebalancing). La Fondation informe les preneurs de prévoyance de manière appropriée sur les jours de négociation. Pour que l'adaptation de la stratégie soit pris en compte le jour de la négociation, il faut procéder à l'adaptation de la stratégie au plus tard la veille du jour de la négociation. La Fondation décline toute responsabilité pour d'éventuels ordres tardifs ou non exécutés.

4.9 Si l'on procède à des adaptations de la stratégie le jour de la négociation, il n'est pas possible de prévoir si ces changements seront encore mis en œuvre ou non au cours de ce même jour de négociation.

4.10 La Fondation a le droit d'échanger les titres dans le cadre de la stratégie de placement choisie.

5 Exercice des droits des actionnaires de la Fondation

5.1 Le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.

5.2 Le droit de vote est exercé par les gestionnaires de fortune dans la mesure où le Conseil de fondation n'en dispose pas autrement dans un cas individuel. L'exercice des droits de vote peut également être cédé à des services des actionnaires d'investisseurs institutionnels.

5.3 En l'absence de motifs particuliers, le droit de vote doit être exercé conformément à la proposition du Conseil d'administration.

5.4 En présence de situations de fait exceptionnelles (en particulier en cas de rachats, de regroupements, d'opposition contre les propositions du Conseil d'administration), le Conseil de fondation décide de la manière dont le droit de vote doit être exercé et édicte les directives nécessaires.

6 Organisation et procédure

6.1 Le Conseil de fondation
- fixe les objectifs et principes de la politique de placement.
- contrôle chaque année le respect des principes de la politique de placement, et en particulier également le respect des prescriptions relatives aux placements selon l'art. 71, al. 1 LPP ainsi que selon les art. 49 à 58 OPP 2.
- est responsable de la présentation d'éventuelles extensions des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4 OPP 2 figurant dans le rapport annuel.
- fixe chaque année le taux d'intérêt à payer par le preneur de prévoyance pour ses propres hypothèques. ce faisant, le Conseil de fondation se base sur les taux d'intérêt usuels sur le marché des banques cantonales et des grandes banques dans le domaine des hypothèques à taux variable.
- il prend les mesures organisationnelles appropriées pour mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'intégrité et à la loyauté.

6.2 Le gestionnaire de fortune
- informe le preneur de prévoyance sur les probabilités et les risques des stratégies de placement.
- ne place les fonds de la prévoyance que s'il dispose de la convention de prévoyance dûment signée par le preneur de prévoyance et du formulaire dûment signé par la Fondation, avec la confirmation de la stratégie de placement, y compris le document d'information sur les risques et les frais.
- est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement fixée.
- est responsable du respect des prescriptions relatives aux placements.
- fait rapport à la Fondation chaque semestre sur le respect des prescriptions relatives aux placements.

- à la demande des preneurs de prévoyance, mais au minimum une fois par année, il envoie à ces derniers une évaluation globale qui contient l'évolution de la valeur des placements, les détails sur les placements ainsi que les informations sur le respect des prescriptions relatives aux placements.
- il envoie au Conseil de fondation au minimum chaque semestre, ainsi qu'à la demande des preneurs de prévoyance, une évaluation globale qui contient l'évolution de la valeur des placements, les frais, les détails sur les placements, ainsi que les informations sur le respect des directives de placement par dépôt/compte de libre passage.

6.3 La Direction
- informe le preneur de prévoyance sur les probabilités et les risques des stratégies de placement dans la mesure où la mise en œuvre des placements n'est pas déléguée à un gestionnaire de fortune agréé par la loi.
- contrôle chaque semestre le respect des prescriptions relatives aux placements.

7 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

7.1 La totalité des personnes ou institutions qui sont chargées de la gestion de la fortune de la Fondation sont tenues de remplir les exigences en matière de loyauté dans la gestion de fortune selon l'art. 48 f) à l) OPP 2.

7.2 Sont applicables aux organes internes et externes de la Fondation les exigences et règles de comportement suivantes :

a) ils disposent de l'expertise, de l'arrière-plan professionnel ainsi que de la réputation requis pour pouvoir assumer les tâches qui leur sont assignées en servant au mieux les intérêts des preneurs de prévoyance.

b) Les actes juridiques passés avec les personnes proches sont autorisés s'ils servent aux intérêts financiers de tous les preneurs de prévoyance. Ils doivent être approuvés individuellement par le Conseil de fondation et doivent être présentés à l'organe de révision avec les comptes annuels.

c) Sont interdites toutes les affaires pour compte propre réalisées par les intéressés avec les mêmes titres de la Fondation qui exploitent pour leur propre avantage et leur enrichissement personnel la connaissance des transactions exécutées par la Fondation. Font également partie de ces dernières le front running, le parallel running et l'after running.

d) Tous les avantages pécuniaires doivent être livrés à la Fondation. Font exception les cadeaux bagatelles qui ne doivent pas dépasser au total CHF 2'000 par année.

e) Les liens d'intérêts privés doivent être révélés au Conseil de fondation. Les organes sont soumis à une obligation stricte de confidentialité.

f) La totalité des personnes et institutions impliquées sont tenues de garder le secret le plus strict sur les affaires confidentielles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs activités pour le compte de la Fondation.

8 Principes d'établissement du bilan

8.1 Les liquidités, les dépôts à terme et les créances sur débiteurs sont portés au bilan à leur valeur nominale; toutes les autres catégories de placement sont portées au bilan à leur valeur de marché.

8.2 Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes selon la norme Swiss GAAP RPC 26.

9 Autres dispositions

9.1 Demeurent réservées des modifications des dispositions du droit de la surveillance ainsi que des dispositions légales qui sont à la base du présent règlement. Elles s'appliquent également au présent règlement à compter de leur date d'entrée en force.

9.2 Le Conseil de fondation a le droit d'adapter en tout temps le présent règlement. Une modification du règlement s'applique à partir de sa date d'entrée en force et remplace les dispositions antérieures. Le règlement ainsi que ses éventuelles adaptations doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente.

9.3 Les cas en lien avec les placements non régis par le présent règlement seront réglés sur instruction du Conseil de fondation via l'application par analogie et en conformité avec les prescriptions légales. Pour l'interprétation du règlement, la langue allemande fait foi.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2024.

Schwyz, le 25 octobre 2024

Le Conseil de fondation

finpension

Annexe

Le Conseil de fondation autorise les stratégies de placement dans les limites d'allocation suivantes :

	Liquidités	**Obligations**	**Actions**	**Immobilier**	**Placements alternatifs**	**Monnaies étrangères**
Très bas	0-100%	0-100%	0-10%	0-10%	0-10%	0-15%
Bas	0-100%	0-100%	0-30%	0-30%	0-20%	0-30%
Moyen	0-100%	0-100%	0-45%	0-30%	0-40%	0-40%
Élevé	0-100%	0-100%	0-60%	0-50%	0-60%	0-60%
Très élevé	0-100%	0-100%	0-100%	0-50%	0-60%	0-100%

Une extension des limites d'allocation est possible si les conditions suivantes sont remplies à titre cumulatif :

- le preneur de prévoyance présente une capacité au risque correspondante,
- le placement de la fortune s'effectue de manière diversifiée (au moyen d'instruments de placement collectifs ou par le biais d'un mandat à l'intention d'un gestionnaire de fortune).